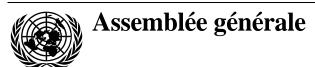
\mathbf{A} /66/L.31 **Nations Unies**



Distr. limitée 14 décembre 2011 Français Original: anglais

Soixante-sixième session Point 71 de l'ordre du jour Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant les conclusions et les recommandations de l'enquête indépendante que le Secrétaire général a fait réaliser, avec l'approbation du Conseil de sécurité, sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda²,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005³, qui reconnaît, notamment, que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, doivent pouvoir vivre à l'abri de la peur et du besoin et jouir de tous leurs droits et développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité,

Rappelant en outre sa résolution 59/137 du 10 décembre 2004, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à continuer de collaborer avec le Gouvernement rwandais pour concevoir et exécuter des programmes propres à aider les groupes vulnérables qui continuent de subir les effets du génocide de 1994,

Rappelant sa résolution 60/225 du 23 décembre 2005, dans laquelle elle a prié instamment les États Membres d'élaborer des programmes d'éducation sur les

³ Voir résolution 60/1.





^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir S/1999/1257.

enseignements du génocide perpétré au Rwanda et a prié le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication en vue de garder vivant le souvenir des victimes du génocide rwandais et de le transmettre par l'éducation, afin d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent,

Consciente des nombreuses difficultés rencontrées par les survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier les orphelins, les veuves et les victimes de violences sexuelles, qui sont plus pauvres et plus vulnérables à cause du génocide, et plus spécialement les nombreuses victimes de violences sexuelles qui, ayant contracté le VIH, sont mortes du sida ou en sont aujourd'hui gravement malades,

Se félicitant des immenses efforts faits par le Gouvernement et le peuple rwandais et par les organisations de la société civile, ainsi que de l'action menée à l'échelle internationale en vue d'aider à rendre leur dignité aux survivants, notamment de l'affectation, chaque année, par le Gouvernement rwandais de 5 pour cent du budget de l'État à l'aide aux survivants du génocide,

Rappelant la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé au Tribunal pénal international pour le Rwanda de tout faire pour achever ses travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer sa fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux,

Fermement convaincue qu'il faut rendre leur dignité aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, ce qui contribuerait à favoriser la réconciliation et à refermer les plaies dans ce pays,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général⁴,

- 1. Prie le Secrétaire général de continuer à encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à appliquer au plus vite la résolution 59/137, notamment en fournissant une assistance dans les domaines de l'éducation des orphelins, des soins et des traitements médicaux à l'intention des victimes de violences sexuelles, notamment des victimes séropositives, du soutien sociopsychologique, y compris aux personnes traumatisées, de la formation professionnelle et des programmes de microcrédit visant à favoriser l'autosuffisance et à atténuer la pauvreté;
- 2. *Invite* les États Membres et les organismes des Nations Unies à donner suite d'urgence aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général⁴;
- 3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les activités menées dans le cadre du programme de sensibilisation intitulé « Le génocide rwandais et les Nations Unies » afin de garder vivant le souvenir des victimes du génocide rwandais et de le transmettre par l'éducation, de façon à empêcher que de tels actes ne se reproduisent;
- 4. *Prend note* de l'importance des questions non encore réglées, dont la protection des témoins et le soutien aux victimes, les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les questions judiciaires, dont le renforcement des

11-63776

⁴ A/66/331.

moyens de l'appareil judiciaire rwandais, et souligne qu'il convient de prêter une attention accrue et soutenue à ces questions;

- 5. Se félicite de l'adoption de la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et, à cet égard, prie le Mécanisme de vider les affaires en instance au cours de la période initiale définie dans la résolution 1966 (2010), et demande aux États Membres de concourir à cet effort:
- 6. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en concertation avec le Gouvernement rwandais, d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à prendre les mesures voulues pour appuyer tout particulièrement les efforts déployés afin de renforcer les moyens de l'appareil judiciaire rwandais et le soutien aux victimes du génocide;
- 7. Prie également le Secrétaire général, compte tenu de la situation critique des survivants du génocide de 1994 au Rwanda et de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour appliquer la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session, en formulant des recommandations concrètes visant à répondre comme il convient aux besoins non encore satisfaits des survivants du génocide de 1994;
- 8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles ».

11-63776 **3**